

Pass sanitaire : les conséquences dans le monde du travail

« Ce qui attend les salariés », titre **Le Parisien**, qui décrypte l'avant-projet de loi sur l'extension du pass sanitaire et l'obligation vaccinale, transmis hier au Conseil d'Etat. Il sera examiné le 21 juillet par l'Assemblée nationale. Ce serrage de vis sanitaire inquiète nombre de salariés et d'employeurs, assure le quotidien, dévoilant que les « professionnels des sociétés de transport, exploitants et organisateurs », auront une souplesse jusqu'à fin août-début septembre pour produire un pass sanitaire en règle. Pour le vérifier, c'est l'employeur qui devra scanner le code QR. « L'employeur ne pourra pas savoir si vous avez fait seulement un test ou une vaccination. Le secret médical est préservé », assure le ministère du Travail. S'il n'est pas en mesure de le présenter, le salarié peut voir son contrat de travail suspendu jusqu'à deux mois sans toucher un euro. Au-delà, s'il ne montre pas patte blanche, il encourt un licenciement pour faute. S'il ne procède pas à cette vérification, le chef d'entreprise encourt un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Au sujet de la vaccination, si, jusqu'à présent, le salarié pouvait se faire vacciner sur son temps de travail en toute confidentialité en passant par un centre de la médecine du travail, le projet de loi ouvre la possibilité de se rendre dans un centre de vaccination Covid. Seulement voilà, l'employeur pourra exiger un justificatif d'absence. Autrement dit, le secret médical qui s'impose à l'entreprise risque d'être enfreint. Un point que le Conseil d'Etat pourrait retoquer. (**Le Parisien, p.8**)